

Recommandation	Document du PLU concerné	Commentaire	Type de prise en compte
La MRAe recommande de revoir le dispositif de suivi du plan afin d'identifier les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. La MRAe recommande également de le compléter afin de le rendre pleinement opérationnel (valeur de référence, valeur cible, organisation et gouvernance).	Evaluation environnementale	Les indicateurs identifiés dans l'évaluation environnementale permettent déjà de suivre les incidences positives et négatives du PLU dans une logique d'évaluation intermédiaire en cohérence avec l'article R.122-20 du Code de l'Environnement.	Non pris en compte
La MRAe recommande de compléter le projet de PLU (OAP 1 secteur Jouberte et OAP 6 avenue des Droits de l'Homme) par des mesures visant à ne pas exposer de nouvelles personnes dans des secteurs déjà affectés par le bruit aux abords de voies bruyantes.	OAP	Des précisions seront apportées, même si en l'état les OAP respectent la réglementation des voies de catégorie 2.	Pris en compte
La MRAe recommande de compléter le projet de PLU (OAP 1 secteur Jouberte et OAP 6 avenue des Droits de l'Homme, règlement) par des mesures visant à ne pas exposer de nouvelles personnes dans des secteurs affectés par la pollution atmosphérique.	OAP	La commune rappelle que ces mesures résultent de modélisations, que l'entièreté du territoire du Val est concernée par des épisodes de pollution liés aux NO _x , PM _{2.5} ou PM ₁₀ ou Ozone en fonction de différents paramètres (météo, trafic,...). Les marges de reculs ne permettent pas de limiter les incidences sur les populations locales. L'aménagement des secteurs des OAP a été pensé en intégrant toutes les contraintes (pollution sonore et atmosphérique, gestion des eaux pluviales, accès, ...) relatives aux différents équipements (crèche, équipements sportifs, ...). NB : la commune a veillé à ce que la nouvelle localisation de la crèche réponde aux préconisations nationales mentionnées, contrairement à la localisation sur le PLU en vigueur.	Non pris en compte
La MRAe recommande de justifier l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau potable et l'estimation des besoins à l'horizon 2039, en particulier en période estivale, et de montrer que les choix retenus sont compatibles avec un approvisionnement en eau sécurisé, réduisant les tensions sur la ressource et les conflits d'usage.	Evaluation environnementale	La justification est adaptée aux enjeux et données disponibles. L'ARS qui est chargée du suivi de cette thématique a d'ailleurs souligné que la justification était adaptée et les besoins à l'horizon du PLU bien définis. En outre, les prélèvements sont suivis depuis 2019 par un piézomètre afin de contrôler en temps réel le niveau de la nappe. Pour prévenir les éventuels conflits d'usage futurs, la commune souhaite mettre en place un projet pilote de Parlement de l'Eau, sur le modèle d'une CLE à l'échelle du bassin versant communal.	Non pris en compte
La MRAe recommande d'expliquer comment le projet de PLU révisé prend en compte les enjeux, actuels et futurs, de préservation de la qualité des ressources pour l'alimentation en eau potable. La MRAe recommande également d'étudier les incidences d'un assainissement non collectif sur la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines dans les Stecal At et NT1.	Evaluation environnementale	De même, l'ARS ne traite pas du sujet de l'assainissement malgré les pollutions potentielles évoquées par la MRAe. La réglementation pour les nouvelles solutions d'assainissement autonome assure leur efficacité. Un point avec la structure en charge de l'assainissement et du SPANC sera néanmoins ré-évalué pour avoir leur avis.	Pris en compte
La MRAe recommande de justifier les taux de croissance démographique retenus par le PLU (de 1.14 à 1.51 %), qui conduisent à une population de 5200-5500 habitants à l'horizon 2039, et leur compatibilité avec l'objectif fixé par le SCoT Provence Verte Verdon.	Justification des choix	L'ensemble des éléments sont présents dans la justification des choix en page 44. Le PLU arrêté diminue drastiquement les objectifs de croissance démographique par rapport au PLU en vigueur. Ces choix ont été discutés avec les PPA lors de l'élaboration du document. Une mise à jour est envisagée avec le bureau d'études.	Pris en compte
La MRAe recommande de compléter le rapport afin de détailler et de justifier les besoins en logements.	Justification des choix	L'ensemble des éléments sont présents dans la justification des choix en page 44. Le PLU arrêté diminue drastiquement les objectifs de croissance démographique par rapport au PLU en vigueur. Ces choix ont été discutés avec les PPA lors de l'élaboration du document, dans un contexte annoncé de crise du logement. Une mise à jour est envisagée avec le bureau d'études.	Pris en compte
La MRAe recommande de réévaluer l'objectif de résorption de la vacance des logements.	Justification des choix	Le chiffre est expliqué dans la justification des choix et est en cohérence absolue avec le PLH.	Non pris en compte
La MRAe recommande de démontrer que la révision du PLU n'expose pas des personnes et des biens supplémentaires au risque d'inondation et de ruissellement.	Evaluation environnementale et OAP	La rétention à la parcelle est intégrée de façon réglementaire dans les pièces du PLU avec un rapport de conformité des futurs permis d'aménager. Les études à disposition ont permis d'identifier des coefficients de pleine terre, ainsi que des ouvrages complémentaires. Les prescriptions du PAC inondation transmis par les services de l'Etat sont intégrées dans les documents du PLU arrêté (zonage, règlement). Concernant les ER, une justification plus complète sera réalisée.	Pris en compte
La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par l'analyse des effets (induits et subis) des secteurs de projet (OAP 2, 5 et 7, zone Npv, Stecal At, Stecal Aeq) sur le risque de feu de forêt et de prévoir des mesures pour les éviter ou les réduire.	Evaluation environnementale, OAP et règlement	Des compléments sur les prescriptions seront apportés sur le sujet.	Pris en compte
La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par la justification de la réduction des espaces boisés classés.	Evaluation environnementale et justification des choix	La demande n'est pas très claire. Les EBC retirés pour des enjeux de reconquête agricole ne seront pas réintégrés par ailleurs. L'objectif est de débiter des espaces de boisement récent (anciennes restanques) pour valoriser une agriculture locale, favorable aux paysages et à la biodiversité en développant une mosaïque de milieux agro-naturels. De plus, l'avis de RTE demande de retirer tous les EBC au droit des lignes électriques, sur une bande de 20m. Une explication complémentaire pourra être apportée si nécessaire.	Pris en compte
La MRAe recommande de revoir la localisation de la zone Npv dédiée au futur parc photovoltaïque au sol et du Stecal Aeq, afin de préserver les réservoirs de biodiversité et de maintenir les espaces de bon fonctionnement de la Riberoitte et du lac du Carnier, en cohérence avec le PADD.	Zonage	La commune souligne que : - la protection des réservoirs de biodiversité ne signifie pas leur inconstructibilité stricte, l'objectif étant de préserver la "fonctionnalité écologique de ces espaces" qui n'est pas remise en cause par ces deux projets. - les réservoirs du SRADET sont d'échelle régionale (1/100 000) et doivent réglementairement être déclinés dans les SCOTs et PLUs, ce qui a été fait. - l'emplacement du futur parc photovoltaïque a été positionné sur la zone des déblais de la mine du Carnier, qui ne saurait être considérée comme une zone naturelle, mais bien comme une friche anthropique (industrielle).	Non pris en compte
La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par l'évaluation des incidences des emplacements réservés n°4, 13, 22, 23, 29 et 38 sur la trame bleue, et de prévoir des mesures pour les éviter ou les réduire.	Zonage	Ces ER sont à proximité mais non inclus dans la trame verte et bleue. La commune précise qu'un bureau d'étude spécialiste a précisément été mobilisé pour identifier, préserver et gérer (en allant plus loin que ce que le code de l'urbanisme ne le permet) la trame bleue du territoire. L'ensemble de cette étude a été traduit réglementairement pour s'assurer de la non-dégradation de ces espaces précieux pour la commune.	Non pris en compte
La MRAe recommande, à l'aune d'un état initial de la nature en ville (à réaliser), de compléter l'OAP sur la trame verte et bleue par l'indication des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors) à créer, à renforcer ou à préserver.	OAP TVB	L'ensemble des éléments demandés figurent dans l'EIE et ont été traduits de façon réglementaire dans le PLU, en conformité avec les possibilités du code de l'urbanisme. Le caractère du territoire du Val est majoritairement rural. L'OAP TVB a été réalisée sur la demande des services de l'Etat exprimée lors des réunions préparatoires.	Non pris en compte
La MRAe recommande de compléter le dossier par l'identification de la trame noire, et de traduire, dans le projet de PLU, les mesures destinées à assurer sa préservation ou sa restauration.	EIE, OAP TVB	Les PLUs n'ont quasiment aucune possibilité technique sur la prévention de la pollution lumineuse (seulement dans les OAP avec des prescriptions demandant un éclairage vers le sud par exemple). Cette thématique est néanmoins importante et est portée par la commune dans le cadre d'autres compétences que le PLU pour être efficace (comme par exemple l'extinction de l'éclairage public la nuit).	Non pris en compte
La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par l'évaluation des incidences des zones Ar sur les habitats naturels et les espèces qui ont justifié la désignation de la zone spéciale de conservation du Val d'Argens.	EVALUATION N2000	La commune précise que : - le site concerné (FR9301626) est un site directive habitat ; - que les espaces concernés par le passage en Ar sont des anciennes zones agricoles (enrichissement de restanques) ; - que le périmètre NATURA 2000 est composé à 30% de terres arables (INPN) ; - que l'enjeu principal du site amenant à son classement est la présence de l'Argens, de sa ripisylve et des populations de chiroptères en lien. Sur ces paramètres, la commune maintient que le PLU n'aura pas d'incidences susceptibles de remettre en cause les habitats ou les espaces avant entraîné le classement du site. Des compléments seront apportés à l'EIE.	Non pris en compte
La MRAe recommande de compléter l'état initial relatif au paysage, en identifiant les trames paysagères et les éléments intéressants à préserver ou sur lesquels prendre appui pour construire le projet urbain et paysager.	EIE, paysages	Néanmoins, nous tenons à rappeler que c'est une thématique structurante du projet, qu'un paysagiste DPLG a accompagné la démarche pour proposer des solutions adaptées au niveau des choix urbains et des OAP. Nous ne comprenons pas la demande de la MRAE.	Non pris en compte
La MRAe recommande d'affiner les OAP sectorielles n°1, 2 et 7 afin de préserver et de mettre en valeur les paysages.	OAP	Dans la même lignée que le retour précédent, nous ne comprenons pas les retours de la MRAE sur le sujet. Néanmoins, des précisions pourront être apportées dans les OAP.	Pris en compte
La MRAe recommande de justifier comment le projet de PLU favorise l'usage des transports collectifs (OAP, règlement).	OAP	Dans le cadre du PLU, la commune a mis en place des ateliers citoyens sur la thématique de la mobilité pour limiter l'utilisation de la voiture pour accéder au centre ville, ce qui est une des problématiques principales sur la commune du Val. A travers l'OAP mobilité, la commune a fait le choix d'une diversification de l'offre de transports, adaptée au caractère rural du territoire : liaisons douces et/ou partagées entre les quartiers périphériques et le centre, offre de transport à la demande, liaisons avec le bassin de vie grignolais, ... Les transports collectifs ne sont pas de compétence communale, néanmoins, les arrêts de bus et les P + R ont été intégrés aux réflexions pour limiter l'usage du véhicule individuel aux cas où aucune solution alternative n'est envisageable dans un contexte rural.	Non pris en compte
La MRAe recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre induites par le projet de PLU.	PADD	Le PADD n'a pas à fixer des objectifs chiffrés de réduction des émissions de gaz à effet de serre puisqu'un PLU n'a pas de levier direct sur le sujet (risque de recours juridique). Néanmoins, comme expliqué précédemment, la mobilité a été au cœur des discussions et des choix pour limiter les émissions de GES liés au transport : de plus les nouvelles constructions suivront la RE 2020 et donc limiteront de fait les émissions de GES liées à l'isolation des constructions.	Non pris en compte